

## **Le Décret en droit algérien**

**Rachid KHALOUFI**

**Professeur de droit public à l'Ecole nationale d'administration.**

**Résumé:** le décret constitue un instrument juridique très puissant; il permet, parfois ou souvent, de réinterpréter totalement ou partiellement une loi, en insistant sur un aspect de celle-ci ou en écartant un autre. Le décret peut se traduire aussi en action politique concrète en indiquant des priorités. Cependant, cette latitude connaît un certain nombre de limites.

**Mots clés:** le décret - la constitution - la loi - le pouvoir réglementaire - le contrôle.

**Abstract:** the decree is a very powerful legal instrument; it allows, sometimes or often, to completely or partially reinterpret a law, by insisting on one aspect of it or by discarding another. The decree can also be translated into concrete political action by indicating priorities. However, this latitude has a number of limits.

**Keywords:** decree - constitution - law - regulatory power - control.

## Introduction.

Tout système juridique repose sur le principe de la hiérarchie des normes et de la hiérarchie des textes juridiques.

Dans le système juridique algérien, cette hiérarchie s'articule, à l'instar d'autres systèmes<sup>1</sup>, en 4 niveaux.

Le premier niveau est constitué par la Constitution située au sommet<sup>2</sup> de la hiérarchie de l'ordre juridique<sup>3</sup>.

Le deuxième niveau contient les traités que la Constitution<sup>4</sup> place au dessus des lois.

Le troisième niveau comprend :

- les lois<sup>5</sup> adoptées par le Parlement;
- les ordonnances pris par le Président de la République.

Le quatrième niveau renferme les décrets et les arrêtés.

Il ne s'agit pas, dans ce travail, de faire une étude, quoique tout aussi importante, sur l'ordre juridique ou le système juridique, sur la hiérarchie des normes ou sur la hiérarchie des textes juridiques mais d'avancer quelques réflexions sur un texte juridique spécifique qui occupait, à l'origine, un rang et une place relativement secondaires mais qui a pris, à l'instar de certains systèmes juridiques, des dimensions qui reposent le questionnement sur des sujets comme la répartition entre le domaine de la loi et du règlement et donc le principe de la séparation des pouvoirs<sup>6</sup> ou comme la place de l'exécutif dans le schéma constitutionnel<sup>7</sup> ; il s'agit du « décret ».

---

<sup>1</sup> Les systèmes, marocain, tunisien et français notamment

<sup>2</sup> Cette place est clairement indiquée dans le préambule de la Constitution lors de son amendement en 2016 qui mentionne clairement « *La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale* »

<sup>3</sup> L'expression « ordre juridique » est employée également au même titre que l'expression « système juridique » ou l'expression « ordonnancement juridique » ; Jacques Chevallier considère dans son ouvrage intitulé "*L'Etat post moderne*" (LGDJ, 2008), que "l'ordre juridique symbolise l'ordre social".

L'ordre juridique se compose de la Constitution, des traités, des lois, de la jurisprudence et des règlements.

<sup>4</sup> Dans la Constitution de 1963 cette question n'est pas réglée ; dans la Constitution de 1976 l'article 159 dispose que les traités ont force de loi ; les constitutions de 1989 (article 123) et 1996 (article 132) ont précisé que les traités sont supérieurs à la loi.

<sup>5</sup> Le terme loi fait l'objet d'une multitude de définitions qui s'appuient sur un ensemble de critères juridique, scientifique, social et théologique ; ce terme est employé dans la perspective de ce travail comme étant :

- **Au sens large**, une disposition normative et abstraite posant une règle juridique obligatoire ;
- **Au sens étroit**, une disposition prise par une délibération du Parlement. A ce propos, la Constitution de 1996 a introduit la distinction entre la loi organique et la loi ordinaire.

<sup>6</sup> Le principe de la séparation des pouvoirs qui pouvait être déduit de la Constitution de 1989, a été expressément consacré dans la Constitution de 1996 lors de l'amendement de cette dernière en 2016 dans son article 15 qui dispose : « *L'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique, de séparation des pouvoirs et de justice sociale* ». De ce fait, la séparation des pouvoirs passe du stade de principe constitutionnel à celui d'une

A ce propos, les autorités étatiques détentrices du pouvoir d'édicter des décrets, en l'occurrence le Président de la République et/ ou le Premier Ministre (ou le Chef du gouvernement), ont recours à cet outil pour la mise en place de leur politique, car le décret constitue un instrument juridique très puissant ; il permet, parfois ou souvent, de réinterpréter totalement ou partiellement une loi, en insistant sur un aspect de celle-ci ou en écartant un autre. Le décret peut se traduire aussi en action politique concrète en indiquant des priorités, une ligne à suivre ou une autre à écarter. Sa force provient de la spécificité qui lui est attachée ; il ne dépend pas des parlementaires, ni pour un vote, ni même pour un débat ; c'est l'auteur du décret qui décide seul de ce qu'il entend impulser comme dynamique.

Cependant, cette latitude connaît un certain nombre de limites. En effet, les Constitutions dont l'objet est d'organiser les pouvoirs, distribuent et délimitent les compétences entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire et aménagent les modalités de leurs relations et par conséquent le domaine du décret.

Selon les systèmes juridiques des Etats, cette séparation des pouvoirs et plus particulièrement la répartition entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire, encadre le domaine d'intervention du décret. Dans cette optique, le Chef de l'Etat ne peut pas décider d'une nouvelle loi ; le droit de créer une loi appartient exclusivement aux institutions parlementaires ; les « aménagements » que pourrait introduire un décret à une loi déjà existante ne doivent pas conduire à sortir du cadre voulu par cette loi, y compris de l'intention qui y était attachée ; cette tâche d'encadrement et de contrôle est généralement dévolue aux Conseils constitutionnels<sup>8</sup>.

En outre, dans les Etats ayant opté pour la dualité juridictionnelle, le juge administratif, participe à cette limitation en faisant valoir la primauté du principe de légalité.

Malgré ces limites, le décret demeure le moyen privilégié utilisé par le pouvoir exécutif pour peser, notamment, sur l'activité juridique de l'Etat.

D'ailleurs, l'étude sur le décret, principale manifestation juridique du pouvoir réglementaire exercé par le pouvoir exécutif, peut servir de mesure à l'organisation et au fonctionnement d'un Etat et notamment, à la délimitation et à la détermination du domaine de la loi et du domaine du règlement et par conséquent le poids de l'exécutif dans la gestion des affaires de l'Etat.

Le décret en droit algérien qui s'inscrit largement dans cette problématique suscite une attention particulière dans la mesure où, s'il figure comme instrument juridique dans toutes

---

règle constitutionnelle. Cette consécration est également mentionnée dans son préambule qui indique que : « *La Constitution permet d'assurer la séparation des pouvoirs* ».

<sup>7</sup> Pour cela voir notamment, Mohamed Ridha Hammed, « Le pouvoir exécutif dans les pays du Maghreb : étude comparative » ; Centre d'études, de recherches et de publications, Tunisie 1995

<sup>8</sup> La dénomination de cette institution diffère d'un Etat à un autre, les Constituants algérien et français utilisent l'expression « Conseil constitutionnel » alors que les Constituants marocain et tunisien utilisent l'expression « Cour constitutionnelle ».

les constitutions<sup>9</sup> ayant régies l'Etat algérien depuis son indépendance en 1962, il a néanmoins servi, d'une manière uniforme, dans ces constitutions renfermant pourtant des projets sociétaux différents<sup>10</sup>.

L'analyse du statut constitutionnel du décret algérien, notamment à partir de la Constitution de 1989, révèle, par ailleurs, une certaine influence, voire une influence certaine<sup>11</sup> des principes adoptés par le Constituant français en la matière.

En tout cas, si l'analyse<sup>12</sup> du statut du décret en droit algérien révèle un décret régi par un statut constitutionnel commun (Chapitre 1) elle permet également et surtout de constater que le décret est un instrument exceptionnellement puissant entre les mains de leurs auteurs (Chapitre 2).

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Le décret : un statut constitutionnel commun<sup>13</sup>.**

Le statut constitutionnel du décret ne présente pas d'aspect inédit, spécifique ou particulier en droit algérien ; il s'inscrit dans une sorte de continuité imposée par les contingences, les exigences et les contraintes de la période post-indépendance et qui, dans une large mesure, se perpétuent encore.

Cet aspect se retrouve aussi bien dans ses principales caractéristiques (§1) que dans sa typologie (§2) malgré une légère évolution.

---

<sup>9</sup> L'Algérie a connu 04 Constitutions:

- celle de **1963**, approuvée par référendum du 08/09/1963 et publiée au journal officiel n° 64 du 10/09/1963 ;
- celle de **1976** approuvée par référendum du 19/11/1976 et publiée au journal officiel n° 94 du 24/11/1976 ;
- celle de **1989** modifiée et complétée, approuvée par référendum le 23/02/1989 et publiée au JO n° 09 du 01/03/1989 ;
- enfin celle de **1996** modifiée et complétée approuvée par référendum le 28/11/1996 et publiée au JO n° 76 du 08/12/1996.

<sup>10</sup> Ainsi, de la "Constitution-programme", on était passé à la "Constitution-loi". Le chapitre 04 de la Constitution de 1989 ne conditionnait plus les divers droits et libertés reconnus par rapport à l'ordre socialiste comme le faisaient les constitutions de 1963 et, plus particulièrement, celle de 1976 ; la Constitution de 1989 et encore plus, celle de 1996 ont consacré des principes nouveaux comme, le multipartisme, la séparation des pouvoirs, l'impartialité de l'administration, règles nouvelles qui ne sont pas sans effets sur le cadre juridique du décret.

<sup>11</sup> Voir J.M. ETIENNE et B. DUBOIS – L'influence de la Constitution française de 1958 sur la Constitution algérienne de 1976 – Revue algérienne n° 03/1976 p. 485.

Cette influence a également touché les Constituants marocain et tunisien notamment en ce qui concerne la question du décret.

<sup>12</sup> Même si l'analyse du décret en droit algérien n'est pas présentée dans une démarche totalement comparée, la référence, sur certains points au droit marocain, au droit tunisien et au droit français répond à un objectif qui figure dans le titre du chapitre premier de ce travail ; en l'occurrence le caractère commun de sont statut ; autrement dit, l'existence d'un certain nombre d'éléments semblables.

<sup>13</sup> Le terme « **commun** » est utilisé dans ce titre pour dire que ce statut est courant, répandu et qu'il n'est ni inédit ni totalement original.

**§ 1<sup>er</sup>** : Caractéristiques générales du décret en droit algérien.

La Constitution ne définit pas le décret<sup>14</sup> mais le détermine, à l'instar de Constitutions de certains Etats<sup>15</sup>, comme étant un acte réglementaire ou individuel pris par le Président de la République et/ou le Premier ministre dans l'exercice de leurs fonctions respectives<sup>16</sup>. En effet, la plupart des activités politiques et administratives des deux autorités du pouvoir exécutif se traduisent, sur le plan juridique, par des décrets<sup>17</sup>.

En droit algérien et depuis l'indépendance de l'Algérie en 1962, le décret est utilisé, comme instrument juridique par les instances exécutives de l'Etat<sup>18</sup>.

Sur le plan terminologique, le Constituant a retenu et employé le terme « décret » dans la version française des textes constitutionnels et des textes publiés au journal officiel<sup>19</sup> de la

<sup>14</sup> Le décret, du latin « decretum », signifie « décision ».

<sup>15</sup> Notamment dans les Constitutions marocaines, tunisienne ou française.

<sup>17</sup> Seuls les articles 91 et 143 (pour le Président de la République) et l'article 99 (pour le Premier ministre) de la Constitution disposent que certains actes réglementaires doivent être pris par décret :

**Art. 91** : « ..... le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants : .....  
6° – il signe les décrets présidentiels »..... ».

**Art. 143.** — *Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République..... ».*

**Art. 99** : « .... le Premier ministre exerce les attributions suivantes :

4° – il signe les décrets exécutifs ; ..... ».

<sup>17</sup> La différence entre le règlement et le décret se situe, essentiellement, au niveau de la forme. Le règlement, terme générique, traduit l'ensemble des actes pris par le pouvoir exécutif et le décret constitue une forme de ces actes ; dans ce sens, il existe plusieurs formes de règlements : décret, arrêté, circulaire, directive... En droit français, le règlement est un acte administratif unilatéral de portée générale ; il en est de même dans le droit marocain et le droit tunisien.

A ce propos, il y a lieu de remarquer que si tous les décrets sont des règlements, tous les règlements ne sont pas des décrets.

<sup>18</sup> **Le premier décret de l'Algérie indépendante** porte le numéro 62-500 ; il est daté du 17/07/1962 ; il fixe les modalités d'application des articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 62-010 du 16/07/1962 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Ce décret est signé par le Président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien, Monsieur Abderrahmane FARES ; il est publié au journal officiel n° 02 du 17/07/1962.

**Le premier décret signé par le premier Chef du gouvernement de l'Algérie indépendante** porte le numéro 62-01 du 27/09/1962. Il est relatif à la nomination des membres du Gouvernement ; il est signé par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil, Monsieur Ahmed BEN BELLA ; il est publié au journal officiel n° 01 du 26/09/1962 ;

**Le premier décret signé après la promulgation de la première Constitution de l'Algérie du 08/09/1963** est le décret n° 62-332 du 11/09/1963 portant création d'un bureau national pour l'assistance européenne non gouvernemental en Algérie dans le journal officiel n° 65 du 13/09/1963 p. 912. Ce décret est signé par le Chef du gouvernement, Président du Conseil des Ministres, Monsieur Ahmed BEN BELLA et contresigné par le Ministre de la justice garde des sceaux, Monsieur Amar BENTOUMI, par le Ministre de l'intérieur, Monsieur Ahmed MEDEGHRI, par le Ministre de la jeunesse des sports et du tourisme Monsieur Abdelaziz BOUTEFLIKA, par le Ministre de l'économie nationale, Monsieur Bachir BOUMAZA et par le Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, Monsieur Amar OUZEGANE.

<sup>19</sup> Le journal officiel est publié par l'imprimerie officielle. Cette dernière est régie par le décret présidentiel n° 03-189 du 28 avril 2003 portant réaménagement du statut de l'Imprimerie officielle (JO n° 30 de l'année 2003).

L'article 1<sup>er</sup> du décret présidentiel dispose que : « l'Imprimerie officielle est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ».

L'article 3 dudit décret présidentiel indique que « l'imprimerie officielle est placée sous la tutelle du Secrétaire Général du Gouvernement »

Son article 5 énonce que « l'Imprimerie officielle a pour mission l'impression, la fourniture et la diffusion des documents et publications officiels ».

République pour traduire le terme en langue arabe de "مرسوم". Par ailleurs, le terme « décret » dans sa version française ne fait pas partie du vocabulaire officiel de l'Etat algérien mais est utilisé simplement pour des considérations essentiellement pratiques car les langues officielles sont arrêtées dans la Constitution<sup>20</sup>.

Les étapes et les procédures d'élaboration du décret sont indiquées et organisées dans une circulaire signée par le Secrétaire générale du gouvernement datée du 27/12/1962<sup>21</sup>.

Enfin, le décret puise son fondement juridique des articles 91, 99 et 143 de la Constitution<sup>22</sup>.

Les développements précédents montrent, qu'à ce stade de l'analyse, le décret en droit algérien ne se distingue pas des statuts juridiques des décrets d'autres pays voisins.

Qu'en est-il de la typologie des décrets en droit algérien ?

## **§ 2 : Typologie des décrets à travers les constitutions.**

L'évolution de la typologie des décrets en droit algérien a suivi les différentes étapes constitutionnelles.

Le terme « décret » n'existe dans aucune des dispositions de la Constitution de 1963; toutefois, la lecture de ses articles 52<sup>23</sup>, 53<sup>24</sup> et 54<sup>25</sup> permet de supposer que les prérogatives qu'elle a reconnues au Président de la République se concrétiseraient par le biais de décret ; d'ailleurs, c'est ce qui ressort du journal officiel qui révèle que les textes pris par le Président de la République durant la durée de la dite Constitution sont publiés dans le cadre du décret.

---

*A ce titre elle est chargée :*

*- de l'impression et de la diffusion du Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire et des autres publications officielles de l'Etat..... ».*

<sup>20</sup> La Constitution dispose dans son article 3 que « *L'Arabe est la langue nationale et officielle. L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat* ». En 2016, un amendement de la dite Constitution indique dans son article 4 que « *Tamazight est également langue nationale et officielle* ».

La même observation et le même constat peuvent être retenus pour le cas marocain ; l'article 05 de la Constitution de 2011 que la langue arabe et la langue amazigh sont les langues officielles de l'Etat. La Constitution tunisienne mentionne dans son article premier que la langue arabe est la langue de l'Etat.

<sup>21</sup> Cette circulaire est mentionnée dans le site du secrétariat général du gouvernement comme texte juridique parmi les textes et circulaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat général du gouvernement. Cette circulaire, vieille de plus de 55 années n'a pas été actualisée et ne prend pas en charge les modifications contenues dans les différentes constitutions et par conséquent les dispositions de la Constitution de 1996 amendée en 2016.

<sup>22</sup> Celle de 1996 version de 2016.

<sup>23</sup> Art. 52 : « *Le Président de la République assure l'exécution des lois* ».

<sup>24</sup> Art. 53 : « *Le pouvoir réglementaire est exercé par le Président de la République* ».

<sup>25</sup> Art. 54 : « *Le Président de la République nomme à tous les emplois civils et militaires* ».

Durant la période 1965 à 1976, l'ordonnance n° 65-182 du 10/07/1965 portant constitution du Gouvernement, considérée comme une mini Constitution<sup>26</sup>, disposait dans son article 06 que « *les mesures édictées par le Gouvernement sont prises selon la matière sous forme d'ordonnance ou de décret* ».

L'absence du terme « décret » se retrouve dans la Constitution de 1976 ; et là encore, les articles 111<sup>27</sup>, 113<sup>28</sup>, 152<sup>29</sup> laissent sous entendre l'emploi du décret comme texte juridique pris par le Président de la République.

L'absence de référence expresse au terme décret dans les Constitutions de 1963 et 1976 soulève une interrogation relative à son fondement juridique.

La recherche d'une première réponse à cette interrogation renvoie au statut juridique de l'imprimerie officielle chargée de l'impression, de la fourniture et de la diffusion des publications officielles du Gouvernement ; le décret n°64-332 du 02/12/1964<sup>30</sup> portant création de l'imprimerie officielle dispose dans son article 02 que cette dernière est placée sous la tutelle administrative du Secrétaire général du gouvernement qui, chargé d'élaborer les projets de textes et de les publier, ne pouvait qu'assurer la continuité du service exercé par l'institution qu'il a remplacé au lendemain de l'indépendance.

Une réponse plus satisfaisante quant à l'utilisation du terme « décret », sans être référencé dans les Constitutions de 1963 et 1976 est à puiser dans la loi n° 62-157 du 31/12/1962<sup>31</sup> qui a autorisé la reconduction de la législation en vigueur au 31/12/1962 sauf

---

<sup>26</sup> Dans le journal officiel du 12/07/1965 est publiée une ordonnance n° 65-182 du 10/07/1965 portant constitution du gouvernement ; cette ordonnance a été considérée par certaines personnalités juridiques, notamment **M. BEDJAOU** dans son article « l'évolution constitutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance », corpus constitutionnel, T1, fasc1, 1968, p. 184, comme une mini Constitution en partant essentiellement des dispositions des articles 03, 05 et 06. L'article 06 disposait que « *les mesures édictées par le Gouvernement sont prises selon la matière sous forme d'ordonnance ou de décret* ».

Cette ordonnance a été prise pour combler ce vide constitutionnel du fait de la suspension de la Constitution de 1963, éviter le blocage des institutions et faire du Conseil de la Révolution le dépositaire de l'autorité souveraine de l'État, un provisoire qui ne sera levé qu'une décennie plus tard par l'adoption de la constitution du 19 novembre 1976.

Toutefois, malgré sa singularité, l'ordonnance n° 65-182 ci-dessus n'est pas une Constitution au sens des règles générales du droit constitutionnel qui définit la **Constitution** comme étant la loi fondamentale d'un Etat qui définit que l'organisation et les **séparations du pouvoir politique** (législatif, exécutif, judiciaire) ainsi que les droits et les libertés des citoyens. Elle précise l'articulation et le fonctionnement des différentes **institutions** qui composent l'Etat ; partant de là, la référence au décret n'est effective qu'à partir de la Constitution de 1989.

<sup>27</sup> L'article 111 reconnaît au Président de la République l'exercice du pouvoir réglementaire (point 10 de l'article 111), et de pourvoir, dans le cadre de la loi, aux emplois civils et militaires (point 12 de l'article 111).

<sup>28</sup> L'article 113 est relatif au pouvoir du Président de la République de nommer les membres du gouvernement.

<sup>29</sup> Art. 152 : « *l'application de la loi relève du domaine réglementaire.*

*Les matières autres que celles réservées à la loi sont du domaine du règlement* » domaine relevant du pouvoir du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 111 ci-dessus (c'est-à-dire du pouvoir du Président).

<sup>30</sup> JO du 01/12/1964 p. 1280.

<sup>31</sup> Dans son article intitulé « aux origines du système juridique algérien » publié dans la revue algérienne des sciences juridiques économique et politique nouvelle série n° 03/2017 p. 33 – 56, le Professeur Chérif BENNADJI démontre dans une analyse argumentée que « *contrairement à une idée très répandue au sein de la culture juridique algérienne, aux termes de laquelle la législation en vigueur au moment de l'indépendance a été*

dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ; ne pouvant être considérée comme portant atteinte à la souveraineté nationale, l'utilisation le terme « décret » durant la période 1962- 1989 résulterait donc de la loi n° 62- 157 ci-dessus<sup>32</sup> et à partir de 1975 de la jurisprudence qui en a découlée.

Le terme « décret » est apparu pour la première fois dans la Constitution de 1989 qui fait référence, expressément dans l'article 73-6° au « décret présidentiel » pris par le Président de la République et dans l'article 81 au « décret exécutif » pris par le Chef du gouvernement.

La Constitution de 1996 reprend la même terminologie dans ses articles 77 et 85 qui font référence respectivement au « décret présidentiel » et au « décret exécutif ».

Ainsi, il résulte de ce qui précède que le terme « décret » utilisé clairement dans la Constitution pour désigner l'instrument juridique du pouvoir exécutif, concerne le décret présidentiel et le décret exécutif.<sup>33</sup>

Pourtant, la référence directe à ces deux catégories de décret ne reflète pas la totalité des types d'instruments juridiques pris sous la forme de décrets visés dans les Constitutions de 1989 et de 1996.

Une classification selon leur portée, leur auteur et leur nature permet d'appréhender, dans son ensemble, la typologie de décrets prévus dans la Constitution de 1989 mais surtout dans celle de 1996.

Selon leur portée, les décrets se présentent en :

- décret à portée générale ; à savoir le **décret réglementaire**<sup>34</sup> qui pose une règle générale qui s'applique à tous;

---

*prorogée par la fameuse loi n° 62-157 du 31/12/1962, c'est en vérité, par une instruction du Président de l'Exécutif Provisoire du 13/07/1962 que la reconduction du droit français a été réalisée pour la première fois »*

Voir également, l'article du Professeur des universités Ali BENCHENEB « premiers éléments d'une histoire du droit algérien contemporain : le droit de l'Etat algérien » publié dans la même revue p. 05.

<sup>32</sup> Cette loi a été abrogée par l'ordonnance n° 73-29 du 05/07/1973. JO n° 62 du 03/08/1973 p. 678. L'article 04 de la dite ordonnance prévoit que cette dernière prendra effet à compter du 05/07/1975.

<sup>33</sup> En droit français, on distingue trois types de décrets :

- Le **décret en Conseil des ministres** est le type de décret le plus important. Il est signé par le président de la République et délibéré en Conseil des ministres. Ce décret est ensuite contresigné par le Premier ministre ou par les ministres chargés de son exécution.

- Le **décret en Conseil d'État** adopté après avoir été soumis pour avis au Conseil d'État.

- Le **décret simple** est un décret qui n'a ni été soumis pour avis au Conseil d'État, ni délibéré en Conseil des ministres. Le décret simple constitue le mode d'exercice du pouvoir réglementaire le plus fréquemment utilisé.

En droit marocain, le Constituant a retenu la même typologie dans la Constitution du 20/07 2011.

En droit tunisien, le Constituant a également opté pour la même typologie.

Cependant, il y a lieu de prendre en considération les spécificités du régime marocain où le Roi occupe une place importante et impacte la fonction exécutive notamment par l'intermédiaire du dahir.

<sup>34</sup> Art. 143 qui prévoit que : « *Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République* ».



- décret à portée individuelle ; à savoir, le **décret individuel**<sup>35</sup> qui ne concerne qu'une seule personne ou un petit nombre de personnes déterminées.

Selon leur auteur, les décrets sont classés en :

- **décret présidentiel** ; cette catégorie de décret est réservée au seul Président de la République ; son domaine est déterminé dans la Constitution<sup>36</sup> ;

- **décret exécutif** ; généralement, le décret exécutif émane des autorités du pouvoir exécutif ; cependant, dans la Constitution de 1996, le décret exécutif relève des attributions du Premier ministre<sup>37</sup>.

Selon leur nature, les décrets sont classés en :

- **décrets autonomes**<sup>38</sup> ; le décret est défini, d'une manière générale, comme étant un texte juridique réglementaire pris par le Gouvernement sur un sujet autre que ceux qui sont réservés à la [loi](#).

En droit algérien, le décret autonome trouve son fondement dans l'article 143 qui reprend la même définition<sup>39</sup> et qui le réserve à la compétence exclusive du Président de la République<sup>40</sup> ;

- **Les décrets d'application** (appelés aussi décrets d'exécution) est un décret qui précise les modalités d'application d'une loi votée par le Parlement. En droit algérien, le décret d'application est prévu dans le §2 de l'article 143<sup>41</sup> de la Constitution.

<sup>35</sup> L'article 92, relatif au pouvoir de nomination par le Président de la République ou l'article 99 relatif au pouvoir de nomination par le Premier ministre ; nomination qui se font par voie de décret individuel.

<sup>36</sup> Art. 91, 92 et 93

<sup>37</sup> Art. 99 : « Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la Constitution, le Premier ministre exerce les attributions suivantes : 4° – il signe les décrets exécutifs..... ».

<sup>38</sup> Le Conseil d'Etat français a donné une signification du terme « autonome » dans l'affaire association des centres E. Leclerc du 08/02/1985 RDP 1986 p. 256 en mentionnant que « le pouvoir réglementaire y sera exercé de façon « autonome », c'est-à-dire sans procéder d'une base législative » » ». Ces éléments sont extraits de l'ouvrage de R. CHAPUS – droit administratif général T/1 7<sup>e</sup> édition p. 50.

<sup>39</sup> **Art. 135** : « Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République ».

<sup>40</sup> **En droit marocain**, l'article 72 de la Constitution dispose que : « les matières autres que celles de la loi appartiennent au domaine réglementaire » ; l'article 90 de la même Constitution rajoute que : « le Chef du gouvernement exerce le pouvoir réglementaire ».

**En droit tunisien**, l'article 65 de la Constitution énonce que : « toutes les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi sont du domaine du pouvoir réglementaire général ». L'article 94 de la même constitution précise, lui aussi, que : « le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire général ».

**En droit français**, l'article 37 de la Constitution prévoit que : « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». L'article 21 dispose que : « le Premier ministre ..... exerce le pouvoir réglementaire ».

<sup>41</sup> **Art. 143 § 2** : « l'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre ».

Si le texte de ce paragraphe fait référence au règlement du Premier ministre, il précise qu'il ne s'agit pas de « pouvoir » terme utilisé pour les attributions du Président de la République en matière réglementaire mais simplement de « domaine » ; car la différence entre les deux termes est de taille en termes d'exercice de cette compétence ; le terme « pouvoir » renvoie au pouvoir discrétionnaire de son auteur, alors que le terme domaine renvoie à un pouvoir déterminé, lié.

Le décret a été également l'instrument juridique utilisé durant deux périodes extraconstitutionnelles.

La première période s'est étalée du mois de juillet 1965, date de la suspension de la Constitution de 1963 jusqu'au mois de novembre 1976 date de la deuxième constitution.

La seconde qualifiée de « parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998 »<sup>42</sup>, période durant laquelle, à côté du décret présidentiel, le terme décret a été également utilisé pour désigner un autre instrument juridique, en l'occurrence le « décret législatif »<sup>43</sup>.

Enfin de par ses caractéristiques communes et son évolution, le statut constitutionnel du décret en droit algérien s'inscrit, dans une large mesure, dans la problématique soulevée par le Doyen Ahmed MAHIOU, en l'occurrence : « rupture ou continuité du droit en Algérie »<sup>44</sup>.

Toutefois, si le décret en droit algérien ne présente pas de trait particulier qui le singularise, il demeure un instrument juridique extrêmement puissant reconnu par la Constitution aux autorités relevant du pouvoir exécutif.

---

**En droit marocain**, l'article 89 de la Constitution indique que : « *le Chef du gouvernement exerce le pouvoir exécutif* ».

*Sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le Gouvernement..... assure l'exécution des lois* ».

**En droit tunisien**, l'article 92 utilise une formule indirecte pour désigner l'autorité chargée de prendre les décrets exécutifs : « *Le Gouvernement veille à l'exécution des lois* ». Rapporté à l'article 90 de la Constitution qui dispose : « *Le Gouvernement se compose d'un chef du gouvernement, de ministres et de secrétaires d'État choisis par le chef du Gouvernement* », l'exécution des lois est faite par décret exécutif du Chef du gouvernement.

**En droit français**, l'article 21 de la Constitution dispose que : « *Le Premier ministre.....assure l'exécution des lois* ».

<sup>42</sup> Cette phrase est prélevée du titre de l'ouvrage du Professeur Mohamed BOUSSOUHAH édité à l'Office des publications universitaires (OPU) en 2005.

<sup>43</sup> Le décret-loi était pris durant cette période par le Haut Conseil d'Etat (HCE), comme organe exécutif dans le domaine législatif, incarné par le Conseil National de Transition (CNT).

Pour plus de détail sur le décret-législatif en droit algérien, sa valeur juridique et son domaine voir l'ouvrage du Professeur Mohamed BOUSSOUHAH – La parenthèse des pouvoirs publics constitutionnels de 1992 à 1998. OPU 2005.

<sup>44</sup> Ahmed MAHIOU, Rupture ou continuité du droit en Algérie, in *Études de droit public algérien*, OPU, Alger, 1984, p. 153 ou in *RASJEP* 1982 n° spécial.

Cet article a été suivi par une autre étude du même Auteur qui reprend, complète et actualise l'article ci-dessus ; « Les séquences du changement juridique en Algérie. Cinquante ans de droit (1962-2012) », publié dans la revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales, *Insaniyat* n°, 57-58 | 2012, p. 73-89.

Le résumé ci-après présenté par l'auteur de ce deuxième article rapportera mieux et sans aucun doute le fond de sa pensée et son cheminement.

**Résumé :** « Le changement juridique en Algérie, cinquante ans après l'indépendance est incontestablement impressionnant, puisqu'il a obéi à trois séquences successives. Dans un premier moment (1960-1973), il semble que l'on consacre la continuité en reconduisant le droit de la période coloniale. Dans un second moment, au cours des années 1970 et jusqu'au milieu des années 1980, s'ouvre une seconde phase, qui prend une position opposée, en annonçant la rupture apparemment complète avec l'héritage juridique colonial et l'avènement d'un droit socialiste spécifique. Enfin, depuis la fin des années 1980, succède un troisième moment qui dure encore et qui opère, à bien des égards, un retour à la première phase, permettant de dire que le cycle du droit algérien a fait sa révolution complète en ce sens qu'il est revenu au point de départ. Naturellement, il ne s'agit pas d'un retour au droit colonial, mais d'une tentative encore inachevée et parfois contradictoire de libéralisation du système juridique et d'insertion dans la mondialisation ».

## Chapitre 2 : Le décret : un instrument juridique exceptionnellement puissant.

La puissance instrumentale du décret en droit algérien est remarquable en ce que ce dernier est un acte juridique majeur (§1) mais également et surtout un acte juridique immunisé (§ 2)

§ 1<sup>er</sup> : Le décret un acte juridique majeur.

Le caractère majeur du décret en droit algérien apparaît principalement sur le plan quantitatif par rapport à la loi ; il ressort également, de sa place dans la hiérarchie des textes juridiques, de son domaine ainsi que de sa fonction.

1. Le décret un acte juridique quantitativement majeur.

### 1. Tableau récapitulatif des textes juridiques par année et par type de texte.

Années	Nombre De lois	Nombre d'ordonnances	Nombre de décrets présidentiels	Nombre de décrets exécutifs
2010	13	05	76	265
2011	13	02	125	325
2012	09	03	152	202
2013	Chiffres	Incomplets		
2014	10	00	123	268
2015	18	02	122	235
2016	14	00	115	245
2017	11	00	140	260
<b>TOTAUX</b>	<b>88</b>	<b>12</b>	<b>853</b>	<b>1600</b>

<sup>45</sup> Sources.

### 2. Tableau récapitulatif des textes juridiques par types

Période	Lois	Ordonnances	Décrets présidentiels	Décrets exécutifs
2010-2017	88	12	853	1600

<sup>45</sup> Les chiffres de ce tableau ont été puisés du site du secrétariat général du gouvernement, JORADP.DZ.

Le secrétariat général du gouvernement a commencé à présenter des données chiffrées par département ministériel sur le nombre de lois, d'ordonnances de décrets, d'arrêtés et de décisions depuis 2008 ; y figurent également les avis et décisions du Conseil constitutionnel et autres institutions constitutionnelles et règlement bancaires.

La période concernant ces chiffres a été retenue à titre d'illustration ; présentés de manière globale dans ce travail, ils ne permettent certainement pas de tirer d'autres conclusions notamment celle relative à la distinction entre les décrets à caractère individuel et les décrets à caractère réglementaire ou, faire ressortir, s'agissant des décrets présidentiels, la distinction entre les décrets autonomes et les autres décrets présidentiels.

### 3. Tableau comparatif entre les textes à caractère législatif et les textes à caractère réglementaire<sup>46</sup>

Période	Textes à caractère législatif Lois + ordonnances	Textes à caractère réglementaire Décrets présidentiels + décrets exécutifs
<b>2010 – 2017</b>	<b>100</b>	<b>2453</b>

Ces trois tableaux permettent de tirer quelques conclusions<sup>47</sup>.

La première conclusion a trait à l'importance des décrets exécutifs par rapport aux décrets présidentiels ; durant cette période, le nombre des décrets exécutifs représente le double des décrets présidentiels ; cet écart s'explique par le fait que les décrets exécutifs sont pris en application des lois qui renvoient très souvent dans leurs dispositions à des textes réglementaires.

La deuxième conclusion renseigne sur la constance du nombre des décrets présidentiels et des décrets exécutifs pris chaque année

La troisième conclusion a trait au rapport lois/décrets ; il ressort du tableau n° 3 ci-dessus que ce rapport<sup>48</sup> est de 24 décrets environ par loi<sup>49</sup>.

#### 2° La place du décret dans la hiérarchie des textes

Afin de déterminer la place des décrets dans la hiérarchie des textes et de les y situer de façon différenciée, il y a lieu, au préalable, de déterminer leur nature juridique.

S'agissant du décret exécutif, la détermination de sa nature est aisée, dans la mesure où partant de l'article 143 §2 qui dispose que « *l'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre* », le décret exécutif, émanant d'une autorité administrative, ne peut être qu'un acte administratif.

Le décret autonome relève, en vertu de l'article 135 de la Constitution, des attributions du Président de la République. Si ce dernier fait partie du pouvoir exécutif, impliquant par voie de conséquence la nature administrative des décisions qu'il prend, le domaine reconnu au décret autonome par ce même article soulève une interrogation qui permet de le situer au niveau de la loi dans la mesure où ces deux textes juridiques (loi et décret autonome) sont pris

<sup>46</sup> Dans le contexte français et durant la même période, le nombre de textes à caractère législatif est de 424 et le nombre des textes à caractère réglementaire est de 13311. Ces deux chiffres n'ont pour but que de montrer que, dans le contexte français, le décret occupe, à première vue, une place également majeure.

<sup>47</sup> Ces conclusions ne peuvent être que partielles dans la mesure où elles ne portent que sur des chiffres relatifs à une période limitée de l'activité législative et réglementaire en droit algérien.

<sup>48</sup> Ce rapport serait plus précis avec le nombre de textes réglementaires prévus dans chacune des 100 lois mentionnées dans le tableau n° 3 ci-dessus.

<sup>49</sup> Dans le système juridique français et pour la même période Ce rapport est de 31 décrets environ par loi.

directement en application et en respect de la Constitution. Cependant, ce résultat ne résiste pas au respect du principe de la séparation des pouvoirs et aux dispositions de l'article 161 de la Constitution qui énonce clairement que : « *La justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives* » ; ainsi, le décret autonome est également un acte administratif.

Etant des actes administratifs et au delà de l'éventualité de la hiérarchisation entre les décrets présidentiels et les décrets exécutifs<sup>50</sup>, les décrets se situent en dessous des lois<sup>51</sup> auxquelles ils doivent être obligatoirement conformes.

Même placés à ce niveau de la hiérarchie des textes juridiques, les décrets ont un rôle et surtout une fonction importante dans l'activité juridique.

### 3° La fonction du décret.

Les décrets et particulièrement les décrets exécutifs (ou décrets d'applications des lois) constituent également un acte juridique majeur du fait de leur fonction dans l'activité juridique.

En effet, la relation entre loi et décret rend l'application des lois tributaire de l'attitude du Gouvernement en particulier de sa capacité ou de sa volonté à prendre rapidement des textes d'application des lois votées dans la mesure où, le décret exécutif est pris par le Premier ministre pour assurer, selon l'article 143 §2 de la Constitution, l'application des lois.

Les différentes étapes et procédures d'élaboration et de publication des décrets sont généralement effectuées par une institution, en l'occurrence le secrétariat général du gouvernement ; cette institution est placée dans beaucoup de pays<sup>52</sup> sous l'autorité du Premier ministre.

Le secrétariat général du gouvernement algérien est, à ce titre, chargé « *d'assurer le contrôle et la conformité des projets de lois et de règlements et la coordination juridique de*

---

<sup>50</sup> Cette possibilité de hiérarchie entre les décrets présidentiels et les décrets exécutifs transparaît à travers les dispositions de l'article 99 de la Constitution lors de sa révision en 2016.

**En droit français**, cette hiérarchie entre les décrets est clairement établie ; elle se présente en cinq grandes catégories de décret :

- les décrets du président de la République ;
- les décrets en Conseil des ministres ;
- les décrets en Conseil d'Etat ;
- les décrets pris après avis du Conseil d'Etat ;
- les décrets simples.

**En droit marocain**, la Constitution (2011) cite le décret exécutif dans l'article 89 et le décret autonome dans l'article 72 ; toutefois, il ya lieu de tenir compte des termes de son article premier qui énonce que : « le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique parlementaire et sociale » et notamment, la place du Dahir dans la hiérarchie des textes juridiques.

**En droit tunisien**, la Constitution (2014) fait référence au décret présidentiel (article 78), au décret exécutif (article 92 et 94) et au décret autonome (article 65)

<sup>51</sup> Si l'on inclut la jurisprudence dans la hiérarchie des normes, les décrets se situeraient en dessous des décisions de justice administratives notamment dans la mesure où le juge administratif peut annuler un décret.

<sup>52</sup> Maroc, Tunisie France pour ne citer que ces pays auxquels il est fait référence dans ce travail

*l'activité Gouvernementale et de préparer les projets de textes à soumettre à la signature du Président de la République et du Premier Ministre et d'en assurer la publication au Journal Officiel* »<sup>53</sup>.

Or, le cadre juridique relatif à l'organisation et au fonctionnement dudit secrétariat<sup>54</sup> précise<sup>55</sup> que ce dernier fait partie non pas des institutions placées sous l'autorité du Premier ministre<sup>56</sup> mais de celles de la présidence de la République. Cette particularité ne va pas sans influencer sur les attributions constitutionnelles du Premier ministre qui, est tenu, dans ce cas précis, par une obligation constitutionnelle de résultat, celle d'assurer, es qualité, l'exécution des lois.

Par ailleurs, le décret exécutif est un instrument à double effets ; il peut être un moyen juridique d'application de la politique législative et en même temps un élément de blocage.

En tant qu'instrument d'application, le décret exécutif permet l'entrée en vigueur effective des lois votées par le Parlement en définissant leurs modalités précises et pratiques de mise en œuvre.

A ce propos, est ce que le législateur, peut considérer son rôle achevé une fois la loi votée ? Existe-t-il un cadre juridique, des institutions ou des mécanismes permettant d'assurer un suivi de l'application des lois votées par le Parlement<sup>57</sup> ?

Au niveau constitutionnel, l'article 113 qui dispose que : « *le Parlement contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par les articles 94, 98, 151 et 152 de la Constitution* » pourrait servir de fondement juridique permettant au deux chambres du Parlement de vérifier l'application des lois votées par le Parlement.

Sur le plan législatif, ni la loi organique n° 16-12 du 22/08/ 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement<sup>58</sup>, ni le

---

<sup>53</sup> Ces deux prérogatives ont été reprises du document intitulé « missions, organisation et fonctionnement du secrétariat général du gouvernement » publié sur le site dudit secrétariat

<sup>54</sup> Les règles d'organisation et de fonctionnement du secrétariat général du gouvernement sont prévues dans le décret présidentiel n° 01-97 du 22/07/2001 – JO n° 40- modifié par le décret présidentiel n° 15-203 du 26/07/2015 JO n° 42 - fixant les attributions et l'organisation des services de la présidence de la République.

<sup>55</sup> Article 05 du décret présidentiel 01-97 ci-dessus.

<sup>56</sup> Au Maroc, en Tunisie et en France, le secrétariat général du gouvernement relève des institutions relevant du Premier ministre

<sup>57</sup> En droit français, le suivi de l'application des lois est devenu l'une des missions importantes du Parlement.

Depuis une dizaine d'années, le contrôle parlementaire de l'application des lois s'étend à l'évaluation de la législation. Cette évolution s'est traduite dans la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 qui a modifié l'article 24 de la Constitution qui a précisé que le Parlement, outre le vote de la loi et le contrôle de l'action du Gouvernement, « *évalue les politiques publiques* ». Depuis cette date, le suivi de l'application des lois relève de chaque commission permanente, pour les textes qui relèvent de sa compétence.

Par ailleurs, une circulaire du Premier ministre datée du 29/02/2008 relative à l'application des lois invite les ministres à veiller à la rapide et complète application des lois afin de répondre aux exigences de démocratie, de sécurité juridique et de responsabilité politique.

<sup>58</sup> JO n° 50 de l'année 2016.

règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale du 30/07/2000<sup>59</sup>, ni le règlement intérieur du Conseil de la Nation<sup>60</sup> ne prévoient d'attributions aux commissions permanentes des deux chambres pour le suivi de l'application des lois votées et publiées.

Sur le plan institutionnel, le décret exécutif n° 98-04 du 17/01/1998<sup>61</sup> fixant les attributions du ministre chargé des relations avec le Parlement ne mentionne pas également de prérogatives quant au suivi de l'application des lois.

L'absence de décrets d'application prévus par les lois constitue<sup>62</sup> un facteur de blocage de ces mêmes lois.

A l'issue de ce qui précède, on remarque aisément que les mesures tendant à l'application des lois et leur suivi reviennent, en droit algérien, au seul Gouvernement.

Cependant, est ce que le Premier ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire<sup>63</sup> pour prendre les décrets prévus par les lois votées et publiées ?

La réponse à cette question se trouve dans les dispositions de l'article 99 de la Constitution qui dispose que le Premier ministre « veille<sup>64</sup> à l'exécution des lois » et signe des décrets exécutifs ; à ce propos, dans le langage juridique le terme « veiller » signifie prendre toutes les mesures pour exécuter les lois.

Est-ce que le Conseil d'Etat peut obliger, le cas échéant, le Premier ministre à prendre ces décrets d'applications en cas de saisine par un citoyen lésé par l'absence d'un décret d'application?

La réponse à cette question est à rechercher dans le statut juridique de la justice administrative et dans les décisions rendues par le juge statuant en matière administrative.

---

<sup>59</sup> JO n° 46 de l'année 2000.

<sup>60</sup> JO n° 49 de l'année 2017.

<sup>61</sup> JO n° 04 de l'année 1998.

<sup>62</sup> S'il n'existe pas de statistiques officielles relatives à l'application des lois, faute de décrets d'application, certains quotidiens nationaux rappellent souvent cet état de fait.

Par ailleurs, la non application des lois, fautes de décrets d'applications existe dans les Etats retenus comme exemples dans cette étude.

<sup>63</sup> Dans le droit français, en cas de saisine, le conseil d'Etat peut ordonner qu'un décret d'application prévu par une loi soit pris par l'autorité administrative compétente car il considère que l'exercice du pouvoir réglementaire par le Premier ministre comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi.

En droit algérien, ce cas de figure ne semble pas avoir été soulevé devant le Conseil d'Etat.

<sup>64</sup> En droit français, l'article 21 de la Constitution utilise l'expression « **assure l'exécution des lois** ». Dans sa décision n° 403810 du 28 décembre 2017, le Conseil d'Etat énonce : qu' « *En vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre assure l'exécution des lois ..... L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi...* ».

En droit tunisien, la Constitution utilise, dans son article 92, la formulation suivante : « Le Gouvernement **veille** à l'exécution des lois ».

En droit marocain le Constituant dispose dans l'article 89 de la Constitution : « sous l'autorité du Chef du gouvernement, le gouvernement **assure** l'exécution des lois ».

A ce propos, l'article 156 de la Constitution déclare que le pouvoir judiciaire (et donc la justice administrative) est indépendant mais rajoute juste après que ce pouvoir s'exerce dans le cadre de la loi<sup>65</sup>.

Par ailleurs, la loi n° 08-09 relative au code de procédure civile et administrative<sup>66</sup> ne prévoit pas d'attributions pour le juge statuant en matière administrative lui permettant de prononcer une obligation de prendre des textes d'application des lois à l'endroit des institutions administratives.

A ces dispositions constitutionnelles, il faut rajouter celles de l'article 165 qui intiment au juge de n'obéir qu'à la loi<sup>67</sup>.

La combinaison de ces dispositions est claire ; le juge, et par conséquent le juge statuant en matière administrative, ne peut obliger les autorités compétentes à prendre des décrets d'application. De plus, l'article 165 ci-dessus ne permet pas d'envisager une jurisprudence du juge en la matière dans la mesure où le juge est tenu de n'obéir qu'à la loi ; ce qui revient à dire encore une fois que les mesures tendant à l'application des lois et leur suivi reviennent, en droit algérien, au seul détenteur de la prérogative de prendre des décrets d'application, en l'occurrence le Premier ministre.

#### 4° Le domaine du décret à travers les Constitutions.

Le domaine réservé au décret est un sujet d'analyse qui révèle également que le décret exécutif et plus particulièrement le décret autonome constituent des actes juridiques majeurs en droit algérien.

Cette position ressort, d'une part, de la typologie des décrets à travers les constitutions ; d'autre part, de certains articles des Constitutions de 1976, de 1989 et de 1996.

Dans la Constitution de 1963, le texte que prenait le Président de la République était mentionné dans les articles 52<sup>68</sup> et 53<sup>69</sup>. A ce propos, si le terme « décret » n'y était pas expressément utilisé, il ne pouvait s'agir que de textes juridiques communément qualifiés de décrets exécutifs ou de décrets d'application dans la mesure où le Constituant avait reconnu dans son article 28<sup>70</sup> à l'Assemblée nationale, organe législatif, une compétence générale en matière législative réduisant l'action juridique des institutions exécutives au seul domaine de textes d'application des lois. Dans ce contexte constitutionnel, la différence de domaine entre

---

<sup>65</sup> La phrase : « *Il s'exerce dans le cadre de la loi* » n'existait pas dans l'article 129 de la Constitution de 1989. Ce rajout dans la Constitution de 1996 réduit sensiblement le cadre juridique de référence pour le Juge et particulièrement pour le juge administratif.

<sup>66</sup> J O n° 21 du 23/04/2008.

<sup>67</sup> Voir R. KHELLOUFI – De quelques réflexions sur l'article 165 de la Constitution algérienne de 2016 et son impact sur le juge statuant en matière administrative – article publié dans l'ouvrage intitulé « contribution au droit administratif algérien » - OPU 2018 p. 265.

<sup>68</sup> Art. 52 : « *Le Président de la République assure l'exécution des lois* ».

<sup>69</sup> Art. 53 : « *Le pouvoir réglementaire est exercé par le Président de la République* ».

<sup>70</sup> Art. 28 : « *l'Assemblée nationale ..... vote la loi .....* ».



la loi et le décret était une différence de forme : la loi était un acte voté par l'Assemblée nationale et le décret émanait de l'Exécutif.

À cet égard, la Constitution de 1976 a marqué le début d'un changement majeur prévoyant un domaine propre à l'action du Gouvernement en établissant, pour le domaine de la loi, une liste de thèmes cités de façon limitative contrairement au domaine du décret autonome.

En effet, le paragraphe 02 de l'article 152 de la Constitution de 1976 a institué un pouvoir réglementaire autonome en disposant que : « *les matières autres que celles réservées à la loi, sont du domaine du règlement* » ; par ces termes, était proclamée, à côté des règlements d'exécution des lois<sup>71</sup>, l'existence de règlements autonomes bénéficiant d'un domaine réservé.

Les termes du paragraphe 02 de l'article 152 ci-dessus ont été repris dans la Constitution de 1989<sup>72</sup> mais dans une rédaction qui précisait l'autorité compétente en la matière : « *Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République* ». Cette précision avait pour but d'éviter des empiètements d'attributions qui résultaient de la nomination, pour la première fois, d'un Chef du Gouvernement à qui la Constitution a reconnu dans son article 81 des attributions en matière réglementaire.

La Constitution de 1996 reprend les mêmes termes dans son article 143<sup>73</sup>.

C'est ainsi que le domaine du décret en droit algérien a évolué à travers les différentes Constitutions en passant du domaine de la seule application des lois à celui de concurrencer la loi en matière d'application de la Constitution.

Cette nouvelle donne a engendré, auprès de la doctrine française des débats<sup>74</sup> autour de la détermination du domaine de la loi et du décret d'application.

Ces débats ont permis de déboucher sur l'idée que si le pouvoir d'exécution des lois est plus ou moins étendu selon que la loi fixe des règles ou détermine des principes, le domaine d'intervention du décret est limité, d'une part en ce que l'autorité compétente pour prendre

---

<sup>71</sup> Art. 111 : « ..... le Président de la République..... Veille à l'exécution des lois..... »

<sup>72</sup> Article 116 § 1<sup>er</sup>.

<sup>73</sup> Art. 143. « *Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République* ».

<sup>74</sup> Quelques éléments bibliographiques relatifs à la question du domaine de la loi et du règlement :

L. FAVOREU:

- Le domaine de la loi et du règlement, Economica 2<sup>e</sup> éditions 1981 ;

- Les règlements autonomes n'existent pas, RFDA 1987. P. 871.

- Le conseil constitutionnel, régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics, RDP 1967p. 105.

B. MATHIEU : - La part de la loi, la part du règlement : De la limitation de la compétence réglementaire à la limitation de la compétence législative ; revue Pouvoirs 2005/3 (n° 114)

R. CHAPUS : De la soumission au droit des règlements autonomes D 1960, chron. p.119.

cette catégorie de décret doit respecter le domaine de compétence du législateur ; d'autre part en ce que le décret doit respecter les règles ou les principes contenus dans la loi.

Par contre, le domaine du décret autonome est plus vaste car, sous réserve du domaine réservé au législateur, l'auteur du décret autonome évolue dans un domaine que seule la Constitution limite<sup>75</sup>.

Ces débats ont également aboutis à tirer deux principales conclusions ; la première est celle d'avoir limité la sphère de compétence de la loi, qui ne peut intervenir que dans les matières listées à l'article 140<sup>76</sup> de la Constitution, et d'avoir consacré le pouvoir réglementaire en tant qu'autorité normative de principe.

La seconde conclusion démontre qu'en attribuant des sphères de compétence distinctes à la loi et au règlement et en érigeant le pouvoir réglementaire au rang d'autorité de principe, la Constitution renforce le pouvoir l'exécutif par rapport au pouvoir législatif.

Le Conseil constitutionnel a eu, également, à intervenir<sup>77</sup> pour délimiter le domaine de la loi et du règlement à l'occasion de sa saisine pour contrôler la conformité des lois à la Constitution.

Si les développements contenus dans ce paragraphe 1<sup>er</sup> ont mis en valeur le décret comme acte juridique majeur en droit algérien, il n'en demeure pas moins qu'il ne se distingue pas fondamentalement des décrets dans les pays cités en exemples dans ce travail.

---

<sup>75</sup> Il faut souligner que la plupart de la doctrine française est d'accord pour dire que cet apparent bouleversement du droit public français, tel qu'il a été perçu en 1958, a été fortement atténué par la suite. En effet, même s'il dispose aujourd'hui d'un domaine autonome, le pouvoir réglementaire demeure subordonné. Ainsi, les normes réglementaires (au premier rang desquelles figurent les décrets) doivent toujours respecter les lois

Par ailleurs, la pratique juridique a conduit à limiter considérablement le poids du pouvoir réglementaire. Ainsi, le Conseil constitutionnel, contrairement à ce qu'indique la lettre du texte constitutionnel, n'a pas fait respecter la distinction entre les matières pour lesquelles la loi fixe les règles et les matières pour lesquelles la loi ne doit fixer que les principes fondamentaux. Il a accepté que le législateur intervienne dans le détail dans toutes les matières législatives énumérées à l'article 34 de la Constitution.

De même, certaines notions contenues dans cet article, et donnant donc compétence au législateur pour intervenir, ont été interprétées de manière très libérale par le Conseil constitutionnel et par le Conseil d'État. Ainsi, l'article 34 énonce que "la loi fixe les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Enfin, le Conseil constitutionnel n'a pas systématiquement sanctionné les empiètements législatifs sur le domaine réglementaire. Il a en effet considéré qu'une loi empiétant sur ce domaine n'était pas de ce seul fait inconstitutionnelle dès lors que, pendant la discussion parlementaire, le Gouvernement avait eu la faculté d'opposer l'irrecevabilité.

En définitive, si la Constitution de la Ve République a introduit une grande nouveauté dans l'ordre juridique français dans les rapports entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire, celle-ci n'a donc pas eu la portée que l'on pouvait escompter en 1958.

<sup>76</sup> Art. 140 : « *Le Parlement légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution, ainsi que dans les domaines suivants.....* » :

<sup>77</sup> Avis n° 02/A.LO/CC/04 du 22/08/2004 relatif au contrôle de conformité de la loi organique portant statut de la magistrature à la Constitution - JO n° 57 du 08/09/2004.

Avis n° 01/A.LO/CC/05 du 17/06/2005 relatif au contrôle de conformité de la loi organique relative à l'organisation judiciaire à la Constitution – JO n° 51 du 20/07/2005.

Toutefois, ce parallélisme ne se retrouve pas entièrement lorsqu'on aborde la question du contrôle exercé sur le décret en droit algérien dans la mesure où ce dernier bénéficie, en fonction de sa catégorie, d'une certaine immunité voire d'une immunité certaine.

§. 2 : Le décret un acte juridique immunisé<sup>78</sup>.

Le Constituant et le Législateur ont mis en place un cadre et un mécanisme juridiques ayant pour objet de contrôler la constitutionnalité et la légalité du décret.

De plus, ces deux contrôles s'appliquent différemment selon qu'il s'agisse du décret autonome ou du décret d'application

A. Le contrôle de constitutionnalité du décret.

S'interroger sur le contrôle de constitutionnalité du décret en droit algérien tient de sa particularité en ce que le Constituant<sup>79</sup> a prévu expressément de soumettre le décret, d'une manière générale, au contrôle du Conseil constitutionnel.

Ce contrôle découle de l'emploi du terme « règlement » contenu dans l'article 186<sup>80</sup> de la Constitution. Cette référence singulière au contrôle de constitutionnalité du décret en droit algérien signifie clairement que le règlement bénéficie, en la matière, d'un statut égal à celui des traités et les lois.

Cependant, il reste à déterminer à quel type de décret, le terme « règlement »<sup>81</sup> renvoie.

Ne pouvant s'agir ni de la loi, ni du traité, termes utilisés séparément dans l'article 186 ci-dessus, il reste à déterminer ce qu'il est entendu par règlement, terme employé dans l'article 143<sup>82</sup> de la Constitution ; ce dernier énonce que le pouvoir réglementaire (celui de prendre des règlements) relève soit du Président de la République<sup>83</sup> qui prend des décrets

---

<sup>78</sup> L'indisponibilité de la jurisprudence administrative et l'absence d'un avis ou d'une décision du Conseil constitutionnel en la matière ne permet, dans ce travail, que d'émettre des hypothèses et de déductions des textes constitutionnels et législatifs en rapport avec le sujet.

<sup>79</sup> Le contrôle de constitutionnalité des décrets n'est prévu ni dans la Constitution française, ni dans la Constitution marocaine, ni dans la Constitution tunisienne ; dans ces systèmes juridiques, le décret relève du contrôle de légalité exercée par leurs juridictions administratives suprêmes car considérés comme des actes administratifs.

<sup>80</sup> **Art. 186** : « Outre les autres attributions qui lui sont expressément conférées par d'autres dispositions de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce par un avis sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements. ».

<sup>81</sup> Au sens du droit public, un règlement est un texte juridique pris par certaines autorités publiques, pour émettre des règles normatives ; tels les décrets pris les autorités relevant du pouvoir exécutif, les arrêtés pris par les autorités administratives.

<sup>82</sup> **Art. 143** : « Les matières autres que celles réservées à la loi, relèvent du pouvoir réglementaire du Président de la République. L'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre ».

<sup>83</sup> **Art. 91** : « ..... le Président de la République ..... 6° signe les décrets présidentiels »

présidentiels soit du Premier ministre<sup>84</sup> qui prend des décrets exécutifs, autrement dit, des textes d'application des lois.

Ainsi le terme « règlement » renvoie à celui de « décret » et donc, selon son auteur, au décret autonome et au décret d'application.

Cette différenciation entre les décrets va se retrouver lors du contrôle de constitutionnalité

#### A.1. Le contrôle de constitutionnalité du décret autonome.

Pris en application de la Constitution et non de la Loi, le décret autonome laisse, en principe, supposer qu'il peut faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité à l'instar de la loi et du traité ; mais poser le principe du contrôle ne signifie pas automatiquement la possibilité de l'exercer.

A ce propos, l'article 187 de la Constitution fixe une liste établie de manière limitative<sup>85</sup> des personnes pouvant saisir le Conseil constitutionnel. Dans cette perspective, s'il est impensable que l'auteur du décret autonome saisisse le Conseil constitutionnel pour un éventuel contrôle, est-il envisageable que les présidents des deux chambres du Parlement ou le nombre de députés ou de sénateurs déterminé dans l'article ci-dessus puissent saisir le Conseil constitutionnel ?

L'article 187 ci-dessus et l'article 08<sup>86</sup> relatif au règlement intérieur du Conseil constitutionnel le laissent supposer. En effet, l'article 187 pose une règle générale pour la saisine dudit Conseil ; l'article 08, quant à lui, parle de « texte objet de saisine » sans préciser de quel texte il s'agit.

Ces deux dispositions ne mettent pas en place une procédure claire et précise ouvrant la possibilité aux personnes compétentes prévues dans l'article 187 de la Constitution de saisir le Conseil constitutionnel pour contrôler le décret autonome.

Par ailleurs, ces mêmes dispositions ne sont prévues que pour les textes à l'état de projet pouvant faire l'objet d'un contrôle a priori comme le précise l'article 08 ci-dessus ; or, il n'existe pas de projet de décret autonome déposé auprès des deux chambres du Parlement, dans la mesure où les différentes étapes et, notamment, la publication du décret autonome relèvent de la seule autorité de son auteur. En outre et à supposer que cette possibilité puisse

<sup>84</sup> Art. 99 : « ..... le Premier ministre ..... 4° signe les décrets exécutifs »

<sup>85</sup> Art. 187. « Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou le Premier ministre. Il peut être saisi également par cinquante (50) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation ».

Le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du\_06/04/2016- J.O N° 29 de l'année 2016- reprend in extenso dans son article 05 les termes de l'article 186 de la Constitution.

<sup>86</sup> Art. 8 : « Le Conseil constitutionnel, saisi par lettre adressée à son Président, dans le cadre du contrôle a priori, conformément aux dispositions des articles 186 et 187 de la Constitution, se prononce par avis sur le texte, objet de saisine ». - JO n° 29 de l'année 2016.

être envisagée, la saisine du Conseil constitutionnel par ces mêmes personnes pour un contrôle de constitutionnalité du décret autonome n'est pas possible car cette éventualité ne leur ait attribuée que pour les projets de loi seulement.

A l'issue de ce qui précède, il est loisible d'affirmer<sup>87</sup> que le décret autonome ne peut faire, objectivement, légalement et pratiquement l'objet d'un contrôle de constitutionnalité<sup>88</sup>.

Qu'en est-il du contrôle de constitutionnalité des décrets exécutifs ?

#### A.2. Le contrôle de constitutionnalité du décret exécutif.

En prévoyant que : « *L'application des lois relève du domaine réglementaire du Premier ministre*, l'article 143 §2 de la Constitution ne renferme pas l'éventualité d'un contrôle de constitutionnalité du décret exécutif car entre la Constitution et ce décret s'intercale la loi qui constitue sa base légale. Or, annuler un décret exécutif pour inconstitutionnalité reviendrait à dire que la loi sur le fondement de laquelle il a été pris est inconstitutionnelle ce qui équivaldrait à s'attaquer à un résultat et non à sa cause.

La doctrine et la jurisprudence justifient cette impossibilité par la théorie dite de la « loi-écran » ou de l'« écran législatif » en estimant que la loi fait écran entre le décret exécutif et la

---

<sup>87</sup> A titre d'exemple, le décret présidentiel n° 99-240 du 27/10/1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, publié au JO n° 15 de l'année 1999 a fait l'objet de critiques après sa publication au motif qu'il violait la Constitution ; sans entrer dans des considérations d'ordre politique, sur le plan formel, ce décret présidentiel est pris en respect du principe du parallélisme des formes, dans la mesure où il remplace un autre décret présidentiel, en l'occurrence le décret présidentiel n° 89-44 du 10/04/1989 qui porte sur le même objet ; cependant, l'élargissement de liste des emplois qui relève des attributions du Président de la République en matière de nomination peut être considéré comme un atteinte au caractère bicéphale du pouvoir exécutif consacré par la Constitution, atteinte que seul le Conseil constitutionnel peut relever. En tous les cas, ce décret présidentiel de 1999 illustre bien l'impossibilité de saisir, en dehors de l'auteur du de ce décret, le Conseil constitutionnel en matière de décret présidentiel.

<sup>88</sup> Dans le système juridique français, le juge peut contrôler la constitutionnalité des actes réglementaires s'ils ne sont pas pris en application d'une loi en vertu du principe de la loi-écran; c'est-à-dire si aucune loi ne s'interpose entre l'acte et la Constitution car les décrets sont considérés comme des actes administratifs et donc faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif en tant que juridiction de premier et dernier ressort, il connaît des recours pour excès de pouvoir dirigés notamment contre les décrets,

Dans le système juridique tunisien, la loi organique n° 2002-98 du 25/11/2002 modifiant la loi n° 72-40 relative au Tribunal administratif (l'équivalent du Conseil d'Etat français ou du Conseil d'Etat algérien) permet au juge administratif de connaître des décrets réglementaires par la voie du recours pour excès de pouvoir, signifiant par la même occasion que le décret est un acte administratif.

Dans le système juridique marocain, la loi 41-90 du 11/07/1991 instituant les tribunaux administratifs amendée et complétée, publiée au Bulletin Officiel n° 4227 (3 novembre 1993, p. 595 dispose dans son article 09 que la Cour de cassation demeure compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier ministre.

Constitution. Cette théorie est, en outre, pleinement applicable dans le système juridique algérien par application de l'article 165<sup>89</sup>.

Qu'en est du contrôle de légalité du décret?

## B. Le contrôle de légalité du décret.

La problématique du contrôle de légalité du décret se pose dans les mêmes termes que celle du contrôle de constitutionnalité en distinguant le contrôle de légalité sur le décret autonome et sur le décret exécutif et en partant de l'hypothèse que ces deux catégories de décret, pris par des autorités administratives, sont des actes administratifs.

### B.1. Le contrôle de légalité du décret autonome.

En tant qu'acte juridique émanant d'une autorité administrative, le décret autonome peut faire l'objet d'un contrôle de légalité et ce, en application :

d'une part, de l'article 161 de la Constitution qui prévoit que : « *la justice connaît des recours à l'encontre des actes des autorités administratives* »<sup>90</sup> ainsi que de son article 158<sup>91</sup> qui définit ce contrôle comme étant un contrôle de légalité.

d'autre part, de la loi organique n° 98-01 du 30/05/1998<sup>92</sup> relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat qui énonce dans son article 09-1° que « *le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelle émanant des autorités administratives centrales .....* ». Cette disposition renferme quatre éléments-clés en rapport avec la question de contrôle : le degré de compétence du Conseil d'Etat, les pouvoirs d'annulation reconnus à ce dernier, les décisions susceptibles d'être annulées, en l'occurrence les décisions à caractère réglementaire notamment et enfin l'auteur de ces dernières pour lequel le législateur a employé l'expression « *autorité administrative centrale* » et non « *institution administrative centrale* »<sup>93</sup>. Ces dispositions ont été reprises totalement dans l'article 901 du code de procédure civile et administrative<sup>94</sup>.

<sup>89</sup> Art. 165. « *Le juge n'obéit qu'à la loi* ».

<sup>90</sup> Les termes et la rédaction de cet article posent une règle absolue en citant les actes (sans exceptions) et leurs auteurs qui relèvent du contrôle de légalité de la justice. Si cet article mentionne qu'il revient à la justice, sans déterminer de quelle justice il s'agit, d'exercer ce contrôle, il précise néanmoins que ce dernier s'effectue sur les actes (juridique et matériel) pris par toutes les autorités administratives.

<sup>91</sup> Art. 158 : « *La justice est fondée sur les principes de légalité et d'égalité* ».

<sup>92</sup> J O n° 37 de l'année 1998. Cette loi organique a été amendée par la loi organique n° 11-13 du 26/07/2011 – JO n° 43 de l'année 2011 puis par la loi organique n° 18-42 du 04/03/2018 - J.O n° 15 de l'année 2018.

<sup>93</sup> La notion d'autorité administrative est plus large que celle d'institution administrative en ce sens que si toutes les institutions administratives sont des autorités administratives toutes les autorités administratives ne sont des institutions administratives.

<sup>94</sup> Article 901 : « *le Conseil d'Etat connaît en premier et dernier ressort des recours en annulation, en interprétation ou en en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs émanant des autorités administratives centrales* ».

Malgré cet ensemble de règles ouvrant la possibilité d'exercer un contrôle juridictionnel sur le décret en tant qu'acte administratif, le décret autonome ne peut faire l'objet d'un contrôle de légalité car, étant pris en application de la Constitution ; aussi, admettre le contrôle de légalité par le Conseil d'Etat sur ce type de décret équivaudrait à un contrôle de constitutionnalité qui relève légalement de la compétence du Conseil constitutionnel<sup>95</sup>, et que le Conseil d'Etat ne peut exercer de par son statut juridique et également et surtout, en vertu de l'article 165<sup>96</sup> de la Constitution, qui le confine et l'oblige au seul respect de la loi.

Cette double conclusion ne remet pas en cause celle, qui en dernière analyse, débouche et conforte l'impossibilité d'exercer un contrôle de légalité sur le décret autonome

## B.2. Le contrôle de légalité du décret exécutif.

La question du contrôle de légalité du décret exécutif se pose différemment pour deux raisons essentielles.

La première raison résulte de la nature du décret exécutif en ce sens que ce dernier est pris en exécution d'une loi, un décret qui précise les modalités d'application d'une loi votée par le Parlement.

La seconde raison découle des attributions reconnues par la Constitution<sup>97</sup> et la loi<sup>98</sup> au juge administratif ; ce dernier est chargé particulièrement de faire respecter le principe de légalité à travers, notamment, les décisions qu'il rend à la suite de recours pour excès de pouvoir (dans ce cas, celui l'autorité administrative).

Ainsi, le droit algérien relatif au décret exécutif et au contrôle de légalité précédemment exposé rend possible le contrôle de légalité du décret exécutif lorsque ce dernier déroge à la lettre et à l'esprit de la loi qu'il est censé préciser.

Cependant, cette possibilité pourrait être remise en cause par une position du juge administratif algérien qui a considéré que certains actes pris par les autorités administratives étaient placés dans un statut d'immunité juridictionnelle échappant à tout contrôle juridictionnel ; il s'agit des actes administratifs qualifiés par le juge administratif d'actes de gouvernement. Cette position puisée et inspirée de la jurisprudence administrative du conseil d'Etat français ne peut trouver place en droit algérien, car le Constituant a exprimé clairement et impérativement dans l'article 161<sup>99</sup> que « *La justice connaît des recours à l'encontre des*

<sup>95</sup> Art. 186 : « ..... , le Conseil constitutionnel se prononce par un avis sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements..... ».

<sup>96</sup> Art. 165 de la Constitution. « *Le juge n'obéit qu'à la loi* ».

<sup>97</sup> Articles 157, 158, 161 et 165

<sup>98</sup> La loi organique 98-01 relative au Conseil d'Etat et la loi 08-09 relative au code de procédure civile et administrative

<sup>99</sup> Les dispositions de cet article figuraient déjà dans l'article 178 de la Constitution de 1976 du énonçait que : « *la Cour suprême connaît des recours à l'encontre des actes réglementaires* » et dans l'article 134 de la Constitution de 1989 qui disposait que : « *la justice connaît des recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics* ». Malgré leur rédaction différente sur le plan formel, ces dispositions visent toutes les actes réglementaires des autorités administratives et donc le décret.

*actes des autorités administratives* ». <sup>100</sup> Les termes de cet article ne permettant aucune exception rendant le recours à la théorie de l'acte de gouvernement inapplicable en droit algérien ; aussi, il est permis de conclure que le décret exécutif peut faire l'objet, en cas de saisine <sup>101</sup> du juge statuant en matière administrative.

### **Conclusion.**

Les quelques réflexions, présentées dans ce travail, sur le thème du décret en droit algérien n'épuisent pas le sujet mais permettent, tout de même, de constater que les principales caractéristiques du décret algérien ne sont pas éloignées de celles de certains Etats et ce pour des raisons d'héritage, d'influences ou de voisinage ; cependant, une catégorie de décret dans ce même droit algérien s'en démarque ; il s'agit du décret autonome qui se remarque par un statut qui lui assure une immunité que l'approche juridique suivie dans ce travail ne peut éclairer totalement mais qui permet de souligner qu'il est important que le droit du pouvoir doit céder la place au pouvoir du droit car le pouvoir réglementaire ne devrait pas être un pouvoir normatif discrétionnaire mais un pouvoir normatif au service de l'Etat de droit.

---

<sup>100</sup> Ni la Constitution marocaine, ni la Constitution tunisienne, ni la Constitution française ne renferment une disposition identique.

<sup>101</sup> A la lecture des arrêts publiés, rendus par la juridiction administrative suprême, aucune action n'a été intentée contre un décret exécutif.